



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 42

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 10 avril 2019

OBJET :

DE-19-04-1-14) MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) DANS LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi dix avril à dix-neuf heures,

**Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par
Monsieur le Maire le jeudi 28 mars 2019 conformément au Code général des
collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu
ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL,
Maire.**

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, Mme LE BIDEAU, M. DENHEZ, Mme MARTIN
Céline, M. BENSOUSSAN, M. PANNETIER, Mme SÉGURET, M. LEBEAU, Mme
VOISIN, M. BOISSIERE, Mme ROUGER, M. WALCH, Mme LOCQUEVILLE, M.
MALÉ, Mme COUSTEIX, Mme KISILAK, M. MOTTE, Mme DUPRÉ, M. BELLELLE,
Mme GAUVAIN, M. LOUVIGNÉ, Mme KAMINSKA, Mme TOP, Mme VALVERDE,
M. BAUMIÉ, M. BONAVENTURE, M. LAFON, M. SERFATI, M. TOURNE, Mme
MARTIN Elsa, M. DIAKONOFF, M. BEAUFRÈRE, M. DIARRA, M. MANSOZ, Mme
MOULY, M. PITAVY, Mme MAFFRE-BOUCLET, Mme HAUCHEMAILLE, M. STEIN,
Mme LE CALVEZ, Mme COMBE, Mme POMMIER.

Absent excusé : M. CHARDON (pouvoir à Mme LE BIDEAU).

Absent(e)s : .

Secrétaire de séance : M. MALÉ

Le Conseil...

Accusé Réception en Préfecture : 094-219400801-20190410-lmc1H6110H1-DE Date de réception en Préfecture : 12/04/2019 Date de Publication : 12/04/2019

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n°2018-1305-878 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création d'un compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2005 mettant en place le Compte Epargne Temps ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 mars 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains la délibération du 29 décembre 2010, et notamment le nombre de jours à partir duquel le paiement des jours du CET est accordé ;

Après avis de la commission Administration municipale, Ressources humaines, Technologies de l'information et Affaires patriotiques du 05 avril 2019,

DÉLIBÈRE

Accusé Réception en Préfecture : 094-219400801-20190410-lmc1H6110H1-DE Date de réception en Préfecture : 12/04/2019 Date de Publication : 12/04/2019

à l'unanimité,

ARTICLE I : Le 1^{er} alinéa de l'article VI de la délibération du 29 septembre 2010 est modifié comme suit :

« Jusqu'à 15 jours épargnés, l'utilisation de ces jours se fait uniquement sous forme de congés. L'utilisation des jours épargnés est laissée à l'initiative de l'agent dès lors que :

- la prise de congé est compatible avec les nécessités de continuité et fonctionnement du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- la durée du congé sollicité au titre du compte épargne temps n'est pas supérieure à 31 jours ouvrés consécutifs sauf accord particulier du responsable de service ».

ARTICLE II : L'article VII de la délibération du 29 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Les jours inscrits au compte-épargne temps au-delà de 15 jours peuvent être au choix de l'agent et sans limite annuelle,
-consommés sous forme de jours de congés,
-indemnisés forfaitairement,
-pris en compte au sein du régime de la Retraite additionnelle de la fonction publique.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. »

ARTICLE III : Les crédits nécessaires seront inscrits à ce titre au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé